



Agence Urbaine de Nador

Cahier des Prescriptions Spéciales

Relatif A

*L'ÉTUDE DE MISE À NIVEAU DES AXES
PRINCIPAUX DES CENTRES DES COMMUNES*

RURALES SUIVANTES :

Lot 1 : Tsaft, Crouna et Tazaghine

-Province de Driouch-

Appel d'offres ouvert n° 06 /2010

NADOR, Août 2010

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2 : AIRE DE L'ETUDE	4
ARTICLE 3 : LES TACHES DU CONTRACTANT	4
ARTICLE 4 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE.....	6
ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION	6
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	7
ARTICLE 8 : L'EQUIPE DU CONTRACTANT	8
ARTICLE 9 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT	8
ARTICLE 10 : REUNIONS DE CONCERTATION	8
ARTICLE 11 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS	8
ARTICLE 12 : PRIX DU MARCHE (REVISION DES PRIX).....	9
ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 14 - APPROBATION - RECEPTIONS	9
ARTICLE 15 -SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES.....	9
ARTICLE 16 : PENALITES	10
ARTICLE 17: RESILIATION DU MARCHE.....	10
ARTICLE 18 - DOMICILIATION	10
ARTICLE 19 - CONTENTIEUX	11
ARTICLE 20 - NANTISSEMENT	11
ARTICLE 21 - VALIDITE DU MARCHE	11
ARTICLE 22 : LES FRAIS DE TIMBRAGE ET D'ENREGISTREMENT	11
ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DIVERSES.	11
ARTICLE 24 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	12
ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTMATIF	13

Appel d'offres ouvert N° 06/2010 (lot N° 01)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du Décret n° 2-06-388 du 16 moharem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Nador, représentée par son Directeur et désignée ci-après par :

L'administration

D'une part

ET :

- Monsieur ou Madame En qualité de :
- Agissant en son nom
- Faisant élection de domicile :
- Affilié à la CNSS sous le n°
- Titulaire du compte bancaire n°
- Ouvert auprès de la banque :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, au nom et pour le compte de ladite société et désignée ci-après par le contractant :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Par le présent appel d'offres, l'Agence Urbaine de Nador confie au contractant qui accepte de mener les tâches relatives aux études de mise à niveau des axes principaux de Tsaft, Crouna et Tazaghine – Province de Driouch, telles qu'elles sont définies par le présent CPS.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ces études seront effectuées par le contractant ainsi que les modalités de rémunération.

Pour la réalisation de ces études, le contractant devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, et telles qu'elles sont détaillées dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : AIRE DE L'ETUDE

Les aires d'étude concernent les axes principaux des centres concernés et leurs voies pénétrantes, en prenant en considération leur aménagement urbain et architectural notamment, la circulation carrossable et piétonne, les mobiliers urbains et de signalisation, le traitement des façades, des trottoirs et le choix des matériaux à utiliser

ARTICLE 3 : LES TACHES DU CONTRACTANT

Le contractant définira les dysfonctionnements urbains des axes principaux. Avant toute proposition, il doit mener diverses investigations et études dans l'optique d'acquérir une connaissance parfaite du terrain.

Les études devront être basées sur les plans topographiques, les restitutions, l'approche sensible du terrain et sur l'analyse des données collectées complétées par des enquêtes spatiales et d'activités.

Ainsi, les données collectées et analyses devront être illustrées par des représentations graphiques, des cartes thématiques, des photos en couleur et croquis significatifs accompagnés par des textes explicatifs...etc. La synthèse et le diagnostic serviront pour définir et concevoir des options d'aménagement des axes concernés.

L'étude est composée de deux missions qui constituent le vecteur de son déroulement. Elles sont réparties comme suit :

Mission I : Diagnostic et analyses thématiques.

Mission II : Projet de mise à niveau des axes principaux.

Le Titulaire doit présenter la problématique et la démarche méthodologique de l'étude en question, lors de la réunion de lancement de l'étude qui se tiendra dans les quinze jours qui suivent la notification du Marché.

6.1 – Mission I : Diagnostic et analyses thématiques

Le titulaire présentera une méthodologie globale pour l'élaboration des différentes missions qu'il va mener en assurant une articulation judicieuse entre celles-ci et en précisant la méthode d'approche de chacune d'elles. Il doit mener diverses investigations et études dans l'optique d'acquérir une connaissance parfaite du territoire objet de l'étude (le centre).

Cette étape consiste en l'établissement d'un état des lieux, d'une analyse des atouts, contraintes et vocations de l'aire d'étude à déterminer et la réalisation du bilan des évolutions des dynamiques urbaines, spatiales, foncières...etc. , à partir des données déjà existantes que le Titulaire est appelé à actualiser.

De même, cette phase doit porter sur une actualisation des données démographiques, de typologies d'habitat, d'emplois, de ressources et potentialités (agricoles, environnementales, industrielles, touristiques, etc.).

Les études devront être basées sur l'analyse des données existantes collectées par le Titulaire auprès des autorités locales et complétées par des enquêtes à objectifs multiples.

Ainsi, les données collectées et analysées devront être illustrées par des représentations graphiques, des cartes thématiques à des échelles appropriées, des photos en couleurs et croquis significatifs.

6.2 – Mission II : projet de mise à niveau des axes principaux.

A l'issue de cette première phase et après validation du rapport Diagnostic et Analyses Thématiques, la deuxième phase portant sur le projet de mise à niveau des axes principaux devra être élaborée compte tenu des contraintes, potentialités et vocations identifiées de chaque partie du territoire objet de l'étude.

A partir des résultats de l'analyse, il sera procédé à la définition d'une proposition de :

- Traitement architectural (façades, gabarits, ordonnancement, volumétries, éléments architectoniques, clôtures, matériaux et couleurs...)
- Utilisations générales du sol : espaces libres, espaces verts, places, parkings...
- La circulation carrossable et piétonne ;
- Réaménagement des endroits nécessitant une intervention particulière ;
- Mobiliers urbain et signalétique (meilleures formes et emplacements de mobilier adéquat pour l'axe concerné)
- Traitement des enseignes commerciaux devront valoriser l'axe ;
- Les ouvrages de VRD le long de l'axe et des voies y acheminant permettant de garantir son bon fonctionnement en saison estivale ;

-etc.

Aussi, le contractant devra fournir un programme pour la réalisation du projet de réaménagement et identifier les partenaires susceptibles de participer à sa mise en œuvre et de préparer la plate-forme à cet objet.

Dans le but d'étayer ses propositions, le contractant devra élaborer les scénarios et les montages de réalisation des ordonnancements aménagements tout en ressortant les opérations intégrées et donnant des suggestions sur les partenaires qui pourraient participer à leur concrétisation.

ARTICLE 4 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, découlant du présent appel d'offres, sont :

1. L'acte d'engagement établi et signé par le soumissionnaire ;
2. Bordereau des prix établi par le soumissionnaire ;
3. Les présents CPS et termes de référence ;
4. L'offre technique établie par le soumissionnaire ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G - E.M.O).

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications des prix en lettres du bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires aussi bien que les erreurs matérielles sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de l'offre. Par ailleurs, ces documents prévalent selon l'ordre ou ils sont énumérés.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La durée totale indicative des études sera de trois (3) mois hors délais d'instruction, d'approbation qui reste indicatifs. Cependant, le contractant doit se conformer aux délais de remise des documents énumérés ci-après qui sont des délais fermes.

Le contractant s'engage à démarrer les études dès réception de l'ordre de service de commencer les études.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude.

L'étude se fait en deux missions dont les délais d'exécution sont :

Mission I : Diagnostic et analyses thématique : **1 mois**

Mission II : Projet de mise à niveau des axes principaux. **2mois**

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des études et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Par ailleurs, les prestations objets du présent marché pourront être arrêtées et reprises par des ordres de service adressés au Titulaire par le M.O. conformément au CCAG-EMO.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le contractant dépasse les délais préconisés sans raison valable, des pénalités lui seront appliquées, et ce conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine de Nador mettra à la disposition du contractant l'ensemble des documents dont elle dispose et données nécessaires aux besoins de l'étude ;

L'Administration facilitera l'accès à toutes les informations et documents utiles au projet et dont disposent les différentes Administrations et organismes tant au niveau local qu'au niveau central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent C.P.S.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le Titulaire aura la charge de dresser les procès verbaux de toutes les réunions et sorties liées au projet dans la semaine qui suit la tenue de ces réunions ou sorties et en adresser une copie au maître d'ouvrage. Il est tenu également de présenter au M.O. et à la commission de suivi de l'étude, le contenu des rapports provisoires relatifs à chaque phase de l'étude, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la remise de chaque rapport.

D'une manière générale, l'étude devra être menée en contact étroit avec le maître d'ouvrage que le Titulaire, indépendamment des remises des rapports spécifiés, tiendra informé des orientations qu'il propose d'y donner, au fur et à mesure du déroulement de ses réflexions ; il sera tenu de prendre part aux réunions organisées par le maître d'ouvrage pour en discuter et consulter les partenaires intéressés.

ARTICLE 8 : L'EQUIPE DU CONTRACTANT

L'étude doit être dirigée par un architecte ou architecte urbaniste, ayant une expérience confirmée dans des études similaires, d'assistance méthodologique et liées au secteur du développement et d'aménagement urbanistique.

Le soumissionnaire peut éventuellement proposer d'autres profils qu'il jugera nécessaires pour accomplir sa mission, où à la demande de l'Administration.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT

Le contractant s'engage à fournir, pour chaque phase de l'étude indiquée ci-dessus, Un dossier imprimé, format A3, en 5 exemplaires en édition provisoire et 5 autres en édition définitive et sur C.D ROM :

ARTICLE 10 : REUNIONS DE CONCERTATION

Après la notification du marché découlant du présent appel d'offres, une réunion de lancement d'étude sera tenue en présence des partenaires concernés. Pendant cette réunion, le contractant aura à exposer en outre de la finalité et la problématique, la méthode d'approche et le planning général proposés pour l'étude. Par conséquent, Les remarques et suggestions issues de cette réunion doivent être intégrées soigneusement par le contractant dans le rapport de la première phase.

Le contractant doit aussi prévoir dans le planning général, des concertations après la remise des documents de chaque phase. Elles réuniront toutes les parties concernées par la programmation, la conception et la gestion de cette étude. Elles ont pour objectif de recueillir les divers avis sur les options définies.

ARTICLE 11 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Le contractant procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traité au cours de l'étude. Par ailleurs, le contractant saisira toutes les données sur support informatique compatible avec celui de l'Agence Urbaine de Nador. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'Administration à la fin des études.

ARTICLE 12 : PRIX DU MARCHÉ (REVISION DES PRIX)

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-06-388 précité, les prix du présent marché sont révisables conformément aux règles et conditions des prix telles qu'elles sont fixées par arrêté du premier ministre visé par le ministre chargé des finances.

ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT

A la remise des documents, tels que définis à l'article 9 ci-dessus et leur approbation, les paiements se feront comme suit :

Mission I : Diagnostic et analyses thématiques **50 %**

Mission II : Projet de mise à niveau des axes principaux. **50 %**

Les décomptes des différentes phases ne seront débloqués qu'après validation et remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués, par virement au compte bancaire désigné par le contractant dans son acte d'engagement

ARTICLE 14 - APPROBATION - RECEPTIONS

L'administration se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans un délai de trente jours (30 jrs) au maximum soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques.

Les modifications éventuelles des documents relatifs aux missions de l'étude doivent s'opérer dans les trois (03) semaines qui suivent les réunions de concertations.

La réception définitive sera prononcée un (01) mois après la dernière réception provisoire par l'Administration.

L'Administration est la seule habilitée à notifier au contractant, en temps opportun, toutes les observations relatives aux différents documents de l'étude prévus par les présents CPS et termes de référence, et à prononcer leur approbation.

ARTICLE 15 -SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le contractant, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du présent marché dont l'Administration sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive de l'Administration qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par d'autres entités existantes ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au contractant.

ARTICLE 16 : PENALITES

En cas de retard non justifié dans le remise des documents tels que spécifié dans l'article 12 ci-avant, une pénalité de 1‰ (1/1000) par jour sera opérée sur le décompte pour chaque jour de retard. Toutefois, le montant, global des pénalités pour retard est limité pour chaque partie des prestations, à dix pour cent (10%) du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O. Cette pénalité sera déduite sur les factures ou décomptes émis par le contractant, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 17: RESILIATION DU MARCHE

En cas de retard constaté, le contractant serait considéré incapable d'honorer ses engagements vis à vis de l'administration. De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions de l'article 52 du CCAG-EMO.

Aussi, et dans le cas où l'administration constate, après les réunions de concertations relatives à l'examen des différents documents des phases de l'étude, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le contractant a initialement mentionné dans l'offre technique, la résiliation du marché peut également être prononcée par l'administration.

De même, les autres cas de résiliation prévus par le CCAG-EMO demeurent applicables.

ARTICLE 18 - DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G.E.M.O seront valablement faites au domicile élu du contractant. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le contractant est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, sans que l'Administration n'en ait été avertie, elles seraient valablement faites aux bureaux du Gouverneur de la province où réside le contractant ou son délégué.

ARTICLE 19 - CONTENTIEUX

Le règlement des litiges, auquel pourrait donner lieu l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres, sera du ressort exclusif des tribunaux de Nador statuant en matière administrative.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres, il est prévu que :

La liquidation des sommes dues par l'Agence Urbaine de Nador en exécution dudit marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Nador.

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire dudit marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le trésorier payeur de l'Agence Urbaine de Nador ;

Les paiements prévus au marché découlant du présent appel d'offres seront effectués par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador, seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres.

En cas de nantissement du marché, l'Agence Urbaine de Nador délivrera sans frais, au contractant, un exemplaire spécial ou extrait officiel dudit marché portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 21 - VALIDITE DU MARCHE

Le marché, découlant du présent appel d'offres, ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur de l'Agence urbaine de Nador et le cas échéant son visa par le Contrôleur d'état de l'Agence Urbaine de Nador, lorsque le visa est requis et la notification de son approbation par le directeur de l'Agence Urbaine de Nador au contractant.

ARTICLE 22 : LES FRAIS DE TIMBRAGE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbrage et d'enregistrement seront à la charge du contractant.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DIVERSES.

Le contractant est tenu de se procurer lui-même la fourniture des documents, imprimés et matériel ainsi que les documents et instructions écrits qui pourraient lui manquer, de manière à ce qu'il ne puisse jamais se prévaloir de leur défaut pour justifier un retard ou une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

Si les conditions particulières de la zone ne lui permettent pas d'accomplir la mission, le titulaire devra en aviser le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 24 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux textes suivants :

1. Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux, effectués pour le compte de l'Etat.
3. La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959, et l'instruction n°23-59 SGG/CAB du 6/10/1959, relative aux travaux de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales.
4. Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21/4/1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n°1/77/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79. 512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété.
5. Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia I 1423 (04 juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés de services portant sur les prestations d'études et de Maître d'Ouvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.AG – EMO).
6. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
7. La loi 12-90 relative à l'Urbanisme et le décret 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
8. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003).

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur. Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres.

ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTMATIF

**BORDEREAU DES PRIX ET DÉTAIL ESTIMATIF RELATIF À
L'ÉTUDE DE MISE À NIVEAU DES AXES PRINCIPAUX DES CENTRES DES
COMMUNES RURALES SUIVANTES :**

LOT 1: TSAFT, CROUNA ET TAZAGHINE

- PROVINCE DE DRIOUCH-

Documents à remettre	Pourcentage	MONTANT EN DH (HT)	
		En chiffre	En lettre
Mission I : Diagnostic et Analyses Thématiques	50 %
Mission II : Projet de mise à niveau	50 %
TOTAL HORS TAXES	
TOTAL TVA -20%-		
TOTAL TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de

En chiffre :

En lettres :

.....

Lu et accepté

Le contractant

Le.....